

Intro générale : classe 0 : comp approfondie, CG
 classe 1 → 8 : CG
 classe 9 : CAE

Comp. internationale : norme comptable international

Comp. Nationale : comp d'un pays

Comp. approfondie : opérations plus complexes

Comp. des scés : comptabilité patrimoniale

Comp. prévisionnelle ou budgétaire : orientée vers le futur prévoir les recettes et les dépenses de l'E/se

CAE : Technique facultative → enregistrer les flux internes → déterminer pls résultats partiels
 → opérations déjà réalisées

CG : Technique obligatoire → enregistrer les flux externes → déterminer un seul résultat

- * La comptabilité des sociétés : est une compt patrimoniale qui traite les variations de patrimoine à l'ors de la constitution, fonctionnement et liquidation (retracer en comptabilité toutes les opérat° relatives au cycle de vie de l'E/se)
- la constitution (lancement) aspect comptable, juridique, administratif et fiscale
- Fonctionnement (croissance + Maturité) : rémunération du gérant, rémunération du compte courant d'associé (CCA) créancier, répartition du R+ et modification de capital (↑ ou ↓)

E/se

- un terme purement économique
- une entité éco et un agent éco qui grâce à une meilleure combinaison des facteurs de P° fabrique ou commercialise des BLS sur le marché en vue de réaliser un B°

scé

- un terme purement juridique
- est un contrat → statuts est un contrat qui permet de régler les différentes opérations qui lient les associés à la scé, la scé aux tiers et à son environnement ainsi les associés entre eux.

α. E/se et α. exigence Comptable.

* Classification des E/ses :

1 Critères économique :

1.1. Secteur d'activité :

- E/ses agricoles : secteur primaire
- E/ses industrielles : cycle d'exploitat° : Achat → stockage → transformat° → Δ → Vente
- E/ses commerciales : Achat → Δ → Vente
- E/ses prestataires de services : agence de voyage, judiciaires, cabinets de conseil
- Sont des E/ses non financières adoptent le PCGE
- E/ses financières : Bqs, établissements de crédit, intermédiaires financières
- E/ses d'assurance et de réassurance : assurent la couverture des risques
- scés Coopératives :

il ya 2 types : Coopératives d'achat et Coopératives de consommation

scés mutualistes : ont pour objet la couverture des frais médicaux de ses adhérents

scés d'investissement : gèrent un portefeuille de titres : les intermédiaires financiers au niveau de la bourse

→ Adoptent leurs propre plan comptable = comptabilité sectorielle

1.2. La dimension de l'E/se :

• Selon le CA : cette comparaison doit être effectuée entre les E/ses appartenant à la m° branche d'activité

GE : CA > 7,5 millions de OH sont obligées de tenir leur comptabilité suivant le modèle normal à la fois au niveau du PCGE et des états de synthèse

PME: CA < 7,5 M ont le choix d'opter pour le modèle normal ou simplifié
 A) si CA > 10 M OH l'EIE doit établir un manuel de procédures
 selon l'effectif: EE: eff < 10 salariés
 ME: -10 < eff < 500 et GE: eff > 500

2 Critères juridiques:

- EIE du secteur privé: contrôlées par des personnes physiques ou morales
- EIE publiques / semi publiques: contrôlées par l'Etat ou les collectivités locales

Sociétés Civiles

ont un objet social à caractère civil: destinées à l'E des citoyens
 ex: poste, régie de distribution d'eau...

Sociétés Commerciales

Poursuivent un but lucratif et ont un objet commercial

EIE Commerciales

- obligée de revêtir une forme sociétaire: il y a 3 formes de scs:

EIE individuelle

- la propriété exclusive d'une seule personne: l'exploitant qui dirige l'EIE
- son patrimoine = patrimoine EIE
- responsabilité indéfinie

Scs de personnes

SNC, SCS

- ✓ dominance du facteur "personnel"
- ✓ Capital = nb de parts sociales x VN
- ✓ Personne = associés
- ✓ les parts sociales ne sont pas facilement transmissibles
- ✓ Rep illimitée

Scs de capitaux: SA, SCA

- ✓ dominance de facteur Capital
- ✓ Capital = nb d'actions x VN
- ✓ Personne = Actionnaire
- ✓ les actions sont facilement cessibles
- ✓ Rep limitée

Scs Mixte

SARL

Les types de comptabilité:

- 1- La comp générale
- 2- La comp Analytique d'exploitation
- 3- La comp Prévisionnelle et Budgétaire
- 4- La comp de scs
- 5- La comp approfondie
- 6- La comp Nationale
- 7- La comp matières enregistre les mouvements des matières utilisées (domaine de restauration)
- 8- La comp Sectorielle: relative à un secteur d'activité donnée et se base sur des règles qui lui sont propres

Les rôles de la comp générale:

- 1- rôle de contrôle et d'exigence fiscale: facilite le contrôle par l'administration fiscale
- 2- Rôle d'information: c'est une source d'info pour le gestionnaire
- 3- Rôle de décision: les décisions stratégiques se basent sur des données comptables et financières
- 4- Rôle de moyen de preuve: en cas de litige avec les tiers (F, ult, salarié)

La Constitution des Sctes de Personnes: SNC, SAS

1. Aspect juridique: Les formalités juridiques pour la creat^{ion} des sctes de p^{ersonnes}

- Les Apports:
 - 1 Apports en numéraire ou en espèce & Apport en nature
 - 2 Apports en industrie: Compétences + Connaissances
 - 3 Apports en Crédit Commercial: Elle demande à son f^r de retarder le règlement d'ici 2 ans... il accepte à condition de toucher un % de Bce donc la f^r donne au scté un Crédit Commercial en contre partie d'un % Bce

1: Classes 2: classe ou classe 3 (stock, créance, etc)

• Les formalités de Constitution:

- 1 - Certificat négatif
- 2 - Établissement des statuts (Acte notarié ou sous seing privé)
- 3 - enregistrement des statuts et le procès verbal de l'Assemblée générale constitutive
- 4 - Inscript^{ion} à la taxe professionnelle et l'identifiant fiscal (IS, IR, TVA)
- 5 - Immatriculat^{ion} au registre de Commerce
- 6 - Publiat^{ion} au journal d'annonces légales et au bulletin officiel
- 7 - déclaration d'existence aux impôts
- 8 - Affiliat^{ion} à la CNSS.

Aspect fiscal:

• Les Apports:

- 1 - Apports purs et simples: APS: App numéraire + en nature qui appartiennent totalement à l'apporteur
- 2 - Apports à titre onéreux: ATO: des apports grevés de dettes, la scté s'engage les prendre en charge

3 - Apports Mixtes: AM: APS + ATO

• Les Droits d'enregistrements: La Constitut^{ion} d'une nouvelle scté exige un paiement des Dt

$$Dt = \text{Montant d'apport} \times \text{taux}$$

Le tx varie en fonction: Pour les ATO de la nature du bien grevé de dette apporté et de l'imputation du passif

Pour APS $tx = 1\%$ avec un min à payer de 1000 dh

- Fond Commercial: 6%
- immob Corporelles: 3%
- Stock + Créance Clt: 1.5%

3 - Aspect Comptable: Les apports peuvent être réalisés totalement ou partiellement lors de la constitution.

1 - Les Promesses d'apports: Σ promesse d'apport = KS

- débit: 3461: Associés - Comptes d'apport en société
- crédit: 1111: Capital social (KS)

1) 346112: ass 1 app en nature / 346125: ass 2 app en numéraire / 346133: ass 3 app en nature

2 - La réalisation des apports:

L'apport est libéré partiellement → L'apport est libéré totalement lors de la constitution
 Le solde dû par l'ass sera libéré ultérieurement à la date convenue.
 → débit: Bg (classe 5) ou classe 2.
 → crédit: 3461
 Les App en num et en nature sont exonérés de Dt selon Art 129

3 - Frais de Constitution: Sont les dépenses engagées pour la Constitut^{ion} de la scté

- Sont Constitues: + Honoraires du notaire + Droits d'enregistrement + Frais de publicité légale + frais divers

La Rémunération du gérant: scté de p^{ersonnes} GA / GNA

• Le régime social du gérant:

1. Les gérants nons ass relèvent du régime général de sécurité sociale
2. Les ass gérants ou non relèvent " " des non salariés

1) Le GA n'est pas un simple salaire car c'est lui le propriétaire donc il n'y a pas un lien de subordination.

Aspect Fiscal et comptable:

- gérant Associé: est un entrepreneur + la part de B^{ce} revenant au gérant est considérée comme un revenu professionnel
 - A) si la scie réalise une perte, elle peut déduire la rémunération des gérants des R^t des ex ultérieurs (le w de gérant peut être sans contrepartie).
- Le GNA: mandataire: la rémunération de son w est un salaire (elle est déductible)
 - B) le droit fiscal considère le gérant non ass comme un salarié du fait de l'existence du lien de subordination envers la scie.

GNA:

GNA:

34671	Compte de Prélèvement
4468	autres comptes d'ass créditeurs
	rémun
4468	
	ordre de virement Bq

6171	Rémunération du personnel (A)
4441	CNS Caisse de retraite Mutuelles Avances sur salaires IR sur salaire oppositions sur salaires Rems dues au personnel (C)
4443	
4445	
3431	
44525	
4434	
4438	

Ecritures Compt des Charges Sociales

6174	Charges Sociales
4441	CNS Caisse de retraite Mutuelle
4443	
4445	

- A = Composantes de Salaires
B = Retenues sur Salaire
C = Salaire net
C = A - B

La Rémunération du Compte Courant d'Associé

- Aspect juridique: les conditions sont
 - le K doit être entièrement libéré (Tjr vérifié dans le SNC)
 - le Taux appliqué < le Taux Admis fiscalement (2,22% pour 2018)
 - Σ des intérêts déductibles (la base de calcul des I) < K
 - concerne que les SNC: les I sur le CCA & CCA d'ass principal ne sont pas déductibles.

A) Les ass jouent le rôle d'une Bq: doivent recevoir des intérêts

Aspect Comptable:

Débit: 63114 : Intérêts des Comptes Courants et dépôts créditeurs

Crédit: dette < 1ans: 4463: Comptes Courants des Ass créditeurs

dette > 1ans: 1485: Avances reçues et Comptes courant bloqués

Lors de versement: débit: 4463 et crédit 5141

Affectation Des R^{ts}: R⁺ Bilan : R⁺ = $\sum$ Actifs - $\sum$ Passifs
 Co c/c : R⁺ = $\sum$ l - $\sum$ ch

La répartition des B^{cs} aux Ass doit être proportionnellement à leur parts

1. Les Affectations possibles du R⁺

1. Cas de R⁺ Bénéficiaire: Débit: 1181. R⁺ net en instance d'affectatⁿ (SC)
 Mis en réserve: Crédit: 1140 RL / 115: autres R⁺
 ou dans le cas d'↑ de K par incorporation de R: Crédit: 1111 KS
 Distribué aux Ass: Crédit: 1146S: Ass d'individes à payer
 Reporté à nouveau: laisse provisoirement dans la SC en attendant de recevoir une affectation définitive: reporter le R⁺ à l'année suivante.

Crédit: 1161 RAN (SC)

2. Cas de R⁺ Déficientaire: si les pertes cumulées > 3/4 K la SC doit procéder à la liquidation. Sauf si dans le délai d'un an elle arrive à régulariser la situatⁿ

La perte subit au titre d'un service peut être soit:

1. Prise en charge par les ass vue leur responsabilité illimitée et solidaire.

346701	créances rattachées aux Comptes d'associés A	A
346702	" " " " " B	B
1199	⋮	
	R ⁺ net de l'exercice (SD)	C
	lv de l'AGO	
		<u>Cas de perte</u>
5141	Bq	C
		A
	346701	
	346702	B
	virement	

2. Absorbée par une réduction du K: cas les plus graves
 Débit: KS 1111 → Crédit: 1199: R⁺ net de l'ex (SD)

3. Imputée sur les réserves:

Débit: réserves facultatives 1159 / réserve réglementées 1155 / R statutaire ou contractuelles 1151 / Réserve légale 1140

Crédit: 1199: R⁺ net de l'ex (SD)

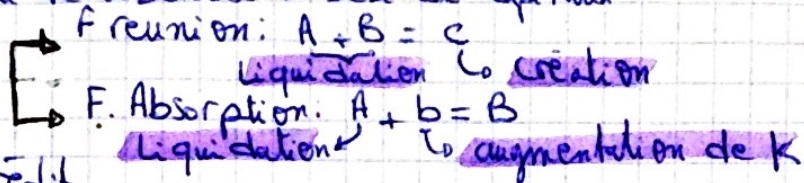
4. Reportée à l'exercice suivant en espérant réaliser un B^c qui va l'absorber:

Débit: Report à nouveau (SD) 1169 → Crédit: 1199.

Augmentation de K:

→ Sans quel cas l'aise $\rightarrow K$:

- Cas de transformation de scle: SNC, SARL $\rightarrow$ SA
- Introduction au niveau de la bourse: scle de capitaux
- opérations de fusion



• Pour demander un crédit.

Remarque: si les droits d'enreg = X donc
 débit: 113 frais d'augmentation de K de Mt X
 crédit: 5141 Bq de Mt X

* Augmentation de K par:

1. Les éléments d'Actifs:

1.1. Apport en nature: Actif immob (classe 2)

1.2. " " Numéraire: Trésorerie Actif (51)

1.2.1: anciens associés

1.2.2: Nouveaux Associés

1.2.3: l'augmental de K

promesse + réalisation

Réalisation + promesse

Cas 1.1 et 1.2.1: le S/o 1 la scle X SNC a tenu son AGE pour décider l'AK selon les modalités suivantes: d. Ass A apportera 100 000 DH par chèque bq et un local évalué à 150 000 + Ass B apportera 50 000 par espèce.

→ Mt de l'AK = $(100 000 + 150 000) + 50 000 = 300 000$

o S/o 1

346115	ASS A cpte d'App en scle (Num)	100 000
346112	ASS A cpte d'App en scle (Nature)	150 000
346125	ASS B " " " (Num)	50 000
1111	KS	300 000
Ev de l'AGE		
5141	Bq	100 000
346115	ASS A cpte	100 000
Chèque n°		
2321	Bâtiment	150 000
346112	ASS A cpte	150 000
Réalisat* d'App		
5161	Caisse	50 000
346125	ASS B cpte	50 000
Réalisat*		

Le calcul des droits d'enregistrement: ALS dans $\Delta t = 300 000 \times 1\% = 3 000$

Cas 1.2.2: scle X procède à une π de K par de nouvelles émissions:

KS = 3000 000, nb parts = 30 000, nb de parts émises = 10 000, Prix d'emiss = 50 par part $\rightarrow$ Il s'agit d'une nouvelle souscription faite en numéraire (Chèque bq)

• Calcul de prime d'émission: on a la VN = $3000 000 \div 30 000 = 100$ DH
 Donc prime d'emiss = $50 - 100 = 400$ DH

• Mt Total de la prime = $400 \times 10 000 = 4 000 000$ DH

• Mt de l'augmentation = $10 000 \times 50 = 500 000$ DH $\rightarrow$ $\pi K = 1 000 000$ Prime = 4 000 000

3461	Ass cpte d'App en scle	5000 000
1111	KS	1000 000
1121	Prime d'émission	4000 000
Ev de l'AGE		
5141	Bq	5000 000
3461	Ass cpte d'App en scle	5000 000

Cas 1, 2, 3: Le S/o pour saisir une opportunité d'investir l'actif SNC a obligé ces Ass: A et B de verser respectivement 100 000 par chèque et 50 000 en espèces (ces Eise familiale) au titre d'une AK.
L'AGE correspondante n'a été tenu que le 25 fev.

S/o		
5141 4462	Bq Ass A versement regus sur AK Realisation	100 000 100 000
5161 4462	Caisse Ass B versement regus sur AK Realisation	50 000 50 000
25/02		
4462 1111	Ass A et B versement regus sur AK Pv de l'AGE	150 000 150 000

2. Elements de Passif.

- 2.1. Incorporation de Reserves emprunt: classe 1
2.2. Conversion des dettes: soit $\leq$ 1 an: classe 4
2.3. Compte Courant d'associé (CCA) $\leq$ 1 an: 4463: CCA créditeur
 $\geq$ 1 an: 1485: Avances reçues et CC bloqué (difficilement remboursable)

Cas 2.1, 2.2 et 2.3: Au 31/03/2016, Slté X procède à une AK de 500 000 à 1 200 000 et cela: en puisant sur les réserves facultatives à hauteur de 100 000 DH et sur les R. statutaires à hauteur de 150 000. Et par conversion de dettes FR à hauteur de 200 000. Le reste par CCA bloqué depuis l'ans.

Co Le Mt de l'AK = 1 200 000 - 500 000 = 700 000 CCA: 250 000
RF = 100 000 + RS = 150 000 incorporation de R: Conversion de dette FR 200 000
Ainsi $\Delta I = 700 000 \times 1\% = 7000$ Mais $\Delta I = 0$ (Art 129), donc frais de AK = 0

31/03/16		
1151 1152 4411 1485 1111	RS RF FR Avances reçues et CC bloqués Pv de l'AGE	150 000 100 000 200 000 250 000 700 000

La Réduction du K:

1er cas: Absorption des Pertes Cumulées:

débit: 1111 KS

Crédit: RAN (SD)

2eme cas: Remboursement au Ass:

débit: 1111 KS

Crédit: 4461: Ass Capital à rembourser.

La liquidation: l'ensemble des opérations nécessaires pour achever les affaires de la scie, regrouper les éléments d'actifs, payer son passif et mettre en évidence l'actif net distribuable.

→ la demande de cessation de paiement: le chef de l'E/S dépose sa demande au greffe du tribunal, il doit être accompagnée par des doc: états de synthèses du dernier exercice comptable, liste des créanciers et des débiteurs.

→ ouverture de la procédure: si le jugement de la liquidation est prononcé le tribunal désigne un liquidateur: le juge-commissaire
↳ détermine la date de cessation

→ Les étapes de liquidation:

1. Arrêt de la situation comptable à la date de liquidation
2. Cession des éléments d'actif: immob, stock, créance (lt)
3. Paiement du passif exigible et de f. frais de liquidation.
4. déterminer le R+ de liquidation: (Boni ou Mali de liquidation) en établissant le C.E.C. et le Bilan après liquidation et avant le partage
↳ les comptes utilisés: R+ de liquidation

5. Partage de l'Actif entre les ass

Remarque:

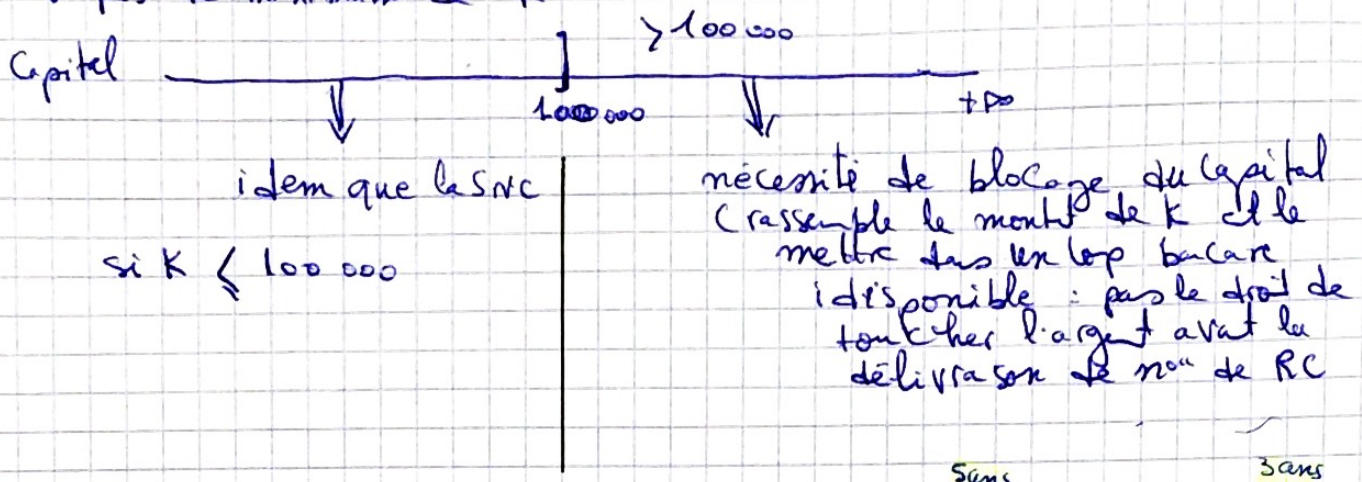
La liquidation:

Interne: par la scie → on transforme la Caisse en Bq

Externe: fait appel à un expert comptable;
Bq + Caisse → compte de liquidateur (34889)

La SARL

- une seule mix
- 1 aspect juridique: peut être constituée par 1 ou 2 personnes sans que le nb > 50 (sinon transformé en SA)
- pas de minimum de K



Apports	SNC	SARL	SA
en numéraire	libéré immédiatement et en totalité	si $K \leq 100\,000$	si $K > 100\,000$ possibilité de libérer seulement le 1/4 mais (3 ans)
En nature	en totalité	en totalité	en totalité désigner un Commissaire aux apports
en industrie	Non	Oui dans le cas d'une activité artisanale	Non
Crédit commercial	Non	Non	Non

→ Bqs Compagnie d'assurances et celle de crédit ont pas le droit de SARL

aspect fiscal: Les apports en numéraire et en nature sont exonérés de droits d'enregistrements (Article 169)

Bilan

	Actif	RT	Passif	RT
6%	Fonds commercial			
3%	autres immob corp			
1.5%	stock			
1.5%	créance ctt			

→ fis

1) au niveau d'exam on calcule les droits d'eny après filio

DRS Droit Préféréntiel de souscription: un droit qui permet aux anciens actionnaires de souscrire de manière privilégiée à des nouvelles actions lors de l'EK. Ce droit peut être rendu ou cédé.

$DRS = \frac{V - V'}{V}$ V: valeur de l'Act avant EK
 $V' = \frac{V \times N + RE \times N'}{N + N'}$ V': " " " " après " "

N: nb d'action anciens; N': nb d'actions nouvelles; RE: prix d'émission

* si DRS = 0: pour chaque action ancien est rattaché un droit préférentiel de souscription à l'EK valorisé à 10 dh par action qui peut être utilisé par l'ancien actionnaire ou rendu à un autre actionnaire

SA : min 5 g ; K min 300 000 ; fait appel à l'épargne publique

→ 3 étapes : promesse, réalisation et la souscription

Bulletin de souscription : un engagement écrit et égaliser par chaque actionnaire afin que chaque actionnaire honore ses engagements

Cas de retard : Appel → réalisation → retard d'un actionnaire

5141 Bq
3462
7381

Act CSANV
intérêts et charges assimilés
Etat TVA facultaire

$$I = Mt \text{ de quart} \times tx \times \frac{n}{12}$$

Cas d'anticipation : Réalisation → Act → Réal

5141 Bq
3462
44681

Act CSANV
Autres cptes d'ass (Créditeurs)
Réalisation 3ème quart (3 = quart de 4ème q)

montant normal
légal anticipé

63114
34552

Intérêts des Comptes Courants et dépôts créditeurs
Etat TVA facultaire (ch si q morale)
recup

$$I = Mt \times tx \times \frac{n}{12}$$

44681

autres cptes d'Ass Crédit

44681

autres cptes d'Ass Crédit

Bq

Appelle au 4ème q

5141 Bq
44681
3462

autres cpte d'Ass Crédit

Réalisation du 4ème quart

Act CSANV

Cas d'Actionnaire défaillant :

5141 Bq
3462
44684

1ère étape

Act RS d'ANV
Actionnaire défaillant

montant de l'emprunt

6147
34552
5141

Service bancaire
Etat TVA recup / ch

Brais supportés par site
Brais x 102 (sédép)

Bq

44684
6147
34552

Act défaillant

SB
Etat TVA recup

44684
5141

Act Défaill

Bq

3ème étape

A - B

RS : Rapport de souscription : permet de répondre au quest : Combien je doit avoir d'actions anciens pour pouvoir souscrire des actions nouvelles
 $RS = \frac{N'}{N}$
 ex : si RS = $\frac{5}{5}$: pour acheter d'actions nouvelles il faut disposer de 5 actions anciennes

Prime d'émission = nb d'actions émises (Prix d'ém - VN)